



## La loi anti-tabac

Les dispositions du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui modifie le Code de la santé publique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février. Cette loi anti-tabac fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

*Les marchés de gros sont concernés par cette nouvelle loi, puisqu'elle s'applique à tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.*



Trois cas se présentent :

⊗ Les bureaux et tous les espaces fermés d'usage collectif constituent des lieux de travail ; ils sont donc désormais des zones non fumeurs.

⊗ Les halles et surfaces de vente sont des lieux fermés et couverts qui accueillent du

public ; elles sont donc également concernées par cette nouvelle loi. Elles étaient déjà tenues d'appliquer l'interdiction de fumer décrite dans les règlements européens n°852/2004 et n°853/2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires en général et

pour les produits d'origine animale en particulier.

⊗ les débits permanents de boissons à consommer sur place, débits de tabac et restaurants seront tenus d'appliquer ces dispositions anti-tabac au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*loi  
anti  
tabac*

Dans votre entreprise, vous pouvez mettre à la disposition des fumeurs des emplacements réservés, des « salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée et aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.»

Ces salles dont la surface est réglementée, doivent :

- être équipées d'un dispositif d'extraction d'air,
- être dotées de fermetures automatiques,
- ne pas constituer un lieu de passage.

***Votre obligation est d'apposer une signalisation apparente qui rappelle le principe de l'interdiction de fumer***

Un modèle imposé est disponible sur le site internet [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr).

Le chef d'entreprise risque une amende de 4<sup>ème</sup> classe (135 €) s'il :

- ne met pas en place la signalisation prévue,
- met à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme à la loi,
- favorise volontairement la violation de cette interdiction (exemple : mettre à disposition des cendriers dans des zones non fumeurs).

Les fumeurs qui ne respectent pas la loi sont punissables d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe (68 €).

à partir du 1<sup>er</sup> février 2007, l'assurance maladie accompagne l'arrêt du tabac et rembourse, sur prescription médicale, pour un montant maximum de 50 € par an et par bénéficiaire, les traitements par substituts nicotiniques (patch, gomme, pastille, inhalateur...).

***Pour en savoir plus :***

[www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr) ou  
Tabac Infos Service :  
tel : 0825 309 310

